

Achat d'œuvre par une Entreprise

[Code général des impôts, CGI. - art. 238 bis \(V\)](#)

Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 1 de [l'article 238 bis](#), minorée du total des versements mentionnés au même article.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

Par exemple, une entreprise achète une œuvre d'une valeur de 4 000 €. Pendant l'exposition, l'artiste consent à vendre son œuvre 3 000 € et 1 000 € de dons seront versés à une des deux associations. L'entreprise doit exposer l'œuvre pendant cinq ans dans un lieu accessible au public ou aux salariés. Durant cette période, elle pourra déduire de ses bénéfices 1/5e de sa valeur, soit 600 € par an. L'entreprise fait une économie de 3 000 € x 33 % (ou 28 % en fonction du taux de l'impôt sur les sociétés applicable) + 1 000 € x 60 % (don à une association d'intérêt général), soit 1 590 €.

Parlez-en à votre expert-comptable ou référez-vous à l'article 238 bis AB du Code général des impôts.